



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau et les usages de l'eau pour les zones de gestion de l'Oust amont et de l'Aff dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Morbihan en état de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Finistère en état de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant la zone de gestion de l'Yvel et du Ninian dans le département du Morbihan en état d'alerte sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département des Côtes-d'Armor en état de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique, plaçant la zone de gestion Vilaine en alerte renforcée sécheresse et la zone de gestion Brière et alerte sécheresse pour les usages à partir des cours d'eau et rivières, et plaçant l'ensemble du département de Loire-Atlantique en vigilance sécheresse pour les usages à partir du réseau d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine en état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isolé et Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la valeur de débits des cours d'eau dans le département au 15 juillet 2025 fournie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDÉRANT la décision préfectorale du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés à l'indicateur de Hemonstoir le 11 juillet 2025 (0,169 m³/s), le 12 juillet 2025 (0,156 m³/s), le 13 juillet 2025 (0,154 m³/s) et le 14 juillet 2025 (0,155 m³/s), justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de l'Oust amont, du niveau « alerte renforcée » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés à l'indicateur de Quelneuc le 11 juillet 2025 (0,069 m³/s), le 12 juillet 2025 (0,07 m³/s), le 13 juillet 2025 (0,068 m³/s) et le 14 juillet 2025 (0,064 m³/s), justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de l'Aff, du niveau « alerte renforcée » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité ou la recharge des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes et cours d'eau) pouvant être exploités par des tiers ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne ONDE de l'office français de la biodiversité réalisée entre le 3 et le 10 juillet 2025 donne des assecs et écoulements faibles sur les bassins-versants concernés ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées, incertaines, d'intensité variée et inégalement réparties, ne permettent pas de recharger de manière efficace les nappes souterraines et augmenter significativement les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie, de température et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Objet : déclaration du niveau de sécheresse sur les secteurs de gestion de l'Oust amont et de l'Aff dans le département du Morbihan

Les secteurs de gestion de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé « Oust amont » et « Aff » sont placés en situation d'alerte renforcée sécheresse pour les usages « milieux aquatiques ».

Article 2 : Mesures de restriction, extrait de l'arrêté cadre sécheresse :

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont fixées en annexe n°1 du présent arrêté (annexe n°5 de l'arrêté cadre sécheresse susvisé).

2.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage).

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 11 sans indemnité de la part de l'État.

2.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés :

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m ²						

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage (acte, compteur, etc.). En outre, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3 Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

2.4 Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2025 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 précité.

Article 3 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées dans l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan et prévues dans le présent arrêté, notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^e classe).

Article 5 : Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairies concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de Pontivy, le sous-préfet de Vannes,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

Le directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 JUL. 2025**

Le préfet,



Michaël GALLY

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous catégorie (code SPH)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction de 10h à 20h	Interdiction	Interdiction	MN+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industriels, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des arroseurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des arroseurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation Réduction volontaire des consommations	Interdiction, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arroseurs, gouttes à gouttes, micro-aspergion) Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arroseurs, gouttes à gouttes, micro-aspergion) Réduction volontaire des consommations	Interdiction, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres ne verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, intervenue sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdiction, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
5	Élevage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR					MN+EDCH
6	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités extractives au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'annexe 5 du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : "Les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base d'un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre prochainement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'opération de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'échec des actions mises en œuvre et résultats obtenus."				MN+EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction, sauf de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction, sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %, et pour les plantations de moins d'1 an Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction, sauf de 20h à 8h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MN+EDCH

n°	sous catégorie (codif SPH)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Autre restriction	Châss	Thématique
8	Arosage	Arosage des pistes d'hippodrome et des camions de centres équestre	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf de 18h à 11 h, Arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
9	Arosage	Arosage des terrains de sport	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'un an Ou - arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
10	Arosage	Arosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arosage	Arosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MN+EDCH
12	Arosage	Arosage des pelouses, massifs floraux ou abutifs, y compris en pot et en cintrière	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute pression : uniquement les pistes, - en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclées) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit	Interdit	MN+EDCH
15	Nettoyage	Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit	MN+EDCH
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les toitures	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement non reportables sous dérogation	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des voiries	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN
20	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUTS	autorisés	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	Interdit	Interdit	MN

n°	sous catégorie (codif SPH)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Orne	Thématique
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (entendées et hors sol), y compris les piscines < 1 m²	DOM	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Autorisés	Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau Interdit niveau	Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau Interdit niveau	Interdit	MN+EDCH
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3) 1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) Il est interdit que l'ARS, pour proposition de l'ARS, demande l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30J/boisneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (3) Les bassins à usage collectif, les bassins à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction. En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.	PRO-PUB	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Autorisés	Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2). Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2). Interdit	Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2). Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2). Interdit	Interdit, sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2). Interdit	MN+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des éléments d'eau en amont et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NN (niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.	PRO-PUB	autorisés	Pour chaque bief : 1) Si NN < NVEAU du bief < NN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de renforcement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NVEAU du bief < NN -10cm = Arrêt du service aux écluses	Unitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		MN
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau				MN
25	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUTS	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau et si elles sont nécessaires au respect de la coté légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.				MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	TOUTS	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux				MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	TOUTS	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux				MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	EDCH
30	Spécificité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (EDS)	PUB	autorisés	Autorisés avec utilisation modérée de l'eau	autorisés sans utilisation d'eau		EDCH
31	Spécificité	DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PUB	autorisés	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		EDCH
32	Spécificité	DFCI : remplissage des baches	PRO-PUB	autorisés	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		MN
33	Spécificité	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO	autorisés	Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			MN
34	Spécificité	Rejets industriels	PRO	autorisés	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	autorisés	interdit	interdit	interdit	MN+EDCH
36	Divers	autres usages des particuliers non cités ci-avant	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-avant	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH

Légende des usagers

Légende thématique

PUB = usages professionnels

EDCH = eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

DOM = usages domestiques

AGR = usages agricoles

TOUTS = Tous usages